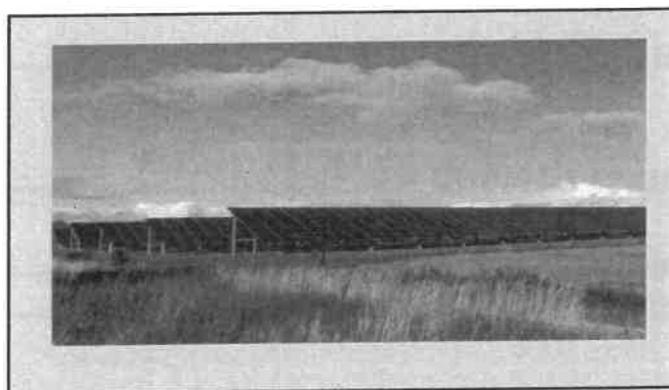


DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENQUETE PUBLIQUE
DU 29 SEPTEMBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR
L'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE
SITUE SUR LA COMMUNE DE LAMACHINE,
DEPOSEE PAR LA SARL EREA INGENIERIE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Commissaire Enquêtrice : Mme Bernadette COSTE

SOMMAIRE

1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p. 3
2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	p. 4
2.1. Registre d'enquête.....	p. 4
2.2. Registre numérique.....	p. 6
3. AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	p. 13
4. AUTRES PERSONNES ASSOCIEES	p. 14
5. ANNEXES :	
5.1. observations registre d'enquête	p. 16
5.2. observations registre numérique.....	p. 32

Arrêté Préfectoral du n° 58-2021-08-23-00001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 29 septembre 2021 – 8h au mardi vendredi 29 octobre 2021 – 17h, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement

SIEGE DE L'ENQUETE : Mairie de LA MACHINE

1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique, relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur la commune de LA MACHINE déposé par la SARL EREA INGENIERIE dont le siège social est 10 place de la République 37190 AZAY LE RIDEAU.

Cette enquête concerne les communes de CHAMPVERT, LA MACHINE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE, THIANGES, TROIS-VEVRES et la communauté de communes SUD NIVERNAIS.

Pendant la durée de l'enquête, du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021, le dossier a été mis à la disposition du public :

- à la mairie de LA MACHINE,
- dans les mairies de CHAMPVERT, SAINT-LEGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE, THIANGES, TROIS-VEVRES,
- aux sièges de la communauté de communes SUD NIVERNAIS,
- sur le site Internet de la Préfecture (www.nievre.gouv.fr)

Les observations pouvaient être formulées :

- sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de LA MACHINE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à disposition du public.
 - Par voie électronique à l'adresse pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr
-
- **Permanence du 29 septembre 2021** : aucune personne ne s'est présentée auprès de la commissaire-enquêtrice et aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête.
 - **Permanence du 7 octobre 2021** : deux personnes se sont présentées, et deux observations ont été consignées sur le registre.
 - **Permanence du 16 octobre 2021** : 3 personnes se sont présentées, une afin de demander des compléments d'information, et une observation a été déposée par les deux autres personnes. De plus, une pétition comportant 103 signatures a été remise à la commissaire-enquêtrice.
 - **Permanence du 29 octobre 2021** : Une contribution écrite a été remise à la commissaire-enquêtrice, contribution venant confirmer et compléter celle déposée par voie électronique le 25 octobre 2021.

- Sept observations ont été transmises par voie électronique à la préfecture :
une le 1er octobre 2021, une le 10 octobre 2021, trois observations le 25 octobre 2021, une le 27 octobre 2021, une le 28 octobre 2021 ,
- deux observations sur le registre d'enquête de la mairie de LA MACHINE le 7 octobre 2021, une le 13 octobre 2021, une le 16 octobre 2021, une le 19 octobre 2021, une le 26 octobre 2021, deux le 27 octobre 2021.

En fin d'enquête, 8 observations sur le registre d'enquête déposé à la Mairie de LA MACHINE, 7 contributions ont été inscrites sur le registre électronique, 6 visites.

Au regard du nombre d'observations recensées, la participation a été assez active de la part principalement des riverains concernés par l'implantation du parc photovoltaïque. En effet le projet semble préoccuper les habitants de la commune, du fait du déboisement prévu et de la crainte de nuisances sonores et de répercussion sur leur santé.

2. OBSERVATIONS DU PUBLICS :

2.1. REGISTRE D'ENQUETE :

8 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête déposé à la Mairie de LA MACHINE

Questions du public
07/10/21
Mme DELLA TOFFOLA Mireille
Mme DELIA TOFFOLA n'est pas d'accord pour qu'on déforeste pour implanter des panneaux solaire. Elle considère que ces panneaux peuvent être implantés ailleurs, par exemple dans des endroits libres, dans des champs, sur le toit des maisons. De plus elle ajoute que l'implantation prévue est trop près des habitations. Elle indique que les téléphones portables se coupent lorsqu'elle passe près des panneaux solaires existants. Elle pense que cela peut être dangereux pour la santé des personnes qui habitent à proximité.
M. DELLA TOFFOLA
M. DELLA TOFFOLA s'inquiète quant à la destruction d'une forêt pour des compensations financières l'écologie ainsi que sur les valeurs des propriétés.
13/10/21
M. BARBIER, maire de LA MACHINE
M. BARBIER demande que le projet soit revu car il trouve que l'implantation des panneaux voltaïques et surtout de 2 onduleurs est trop proche des habitations riveraines. Afin de limiter l'impact sonore et visuel, il souhaite qu'une barrière forestière existante (donc pas de défrichage) sur une largeur d'au moins 150 mètres ar rapport à toutes les habitations soit conservée et que le déplacement des 2 onduleurs soit réalisé. Quoi qu'il en soit leur déplacement s'impose.
16/10/21
Mme CHAMPIONNAT Virginie
Mme CHAMPIONNAT a déposé auprès de la commissaire-enquêtrice une pétition papier concernant le projet. Elle indique qu'une pétition en ligne sur change.org « protéger notre forêt » a reçu au 16 octobre 2021, 189 signatures. Elle fait part des questions et observations des habitants :
1. Quelles sont les conséquences sur le moyen et long terme pour notre santé, celle de nos enfants ?
2. Des études ont été réalisées avec photomontage concernant la visibilité des panneaux sur voie publique

- mais personne n'est venu voir si il y avait pollution visuelle concernant les habitations les plus proches
3. Pourquoi le chemin de randonnée est-il si proche des habitations ? Ne peut-il pas se faire plus loin ?
 4. Un budget est-il prévu pour dédommager les habitants les plus proches du projet ? (bambouseraies, haies naturelles...)
 5. La Société EREA Ingénierie a-t-elle pris en compte la dévalue du patrimoine immobilier pour les habitants à proximité du parc si ils souhaitent vendre leur bien ?
 6. A qui servira cette électricité ?
 7. Où ira le bois déboisé ? Quel sera son but ? Peut-il servir de bois de chauffage aux habitants ?
 8. La date de travaux est prévue pour quand ? La date de fin ?
 9. Pourrions-nous envisager de mettre les panneaux solaires plus loin des maisons environ 150 m ?
 10. Y-a-t-il des études menées sur cette nouvelle énergie au niveau des ondes ?
 11. Pourquoi détruire 11 ha de forêts, notre poumon vert, en plein dérèglement climatique ? Pourquoi ne pas faire ça sur des zones déjà bétonnées, industrielles ? Ce n'est que du bon sens.

19/10/21

M. DUMONT Alain

M. DUMONT n'est pas contre le photovoltaïque mais contre la déforestation de 11 ha.

26/10/21

M. RAPIAT Michel

M. RAPIAT est contre ce projet pour plusieurs raisons :

- 1/ destruction de 11 ha de forêt certe peu valorisée mais en devenir dans environ 50% de cette surface et le reste ayant un biotope et une biodiversité remarquable (zone humides) et favorable au développement de nombreuses espèces insoupçonnées.
- 2/ mise à nu du terrain aux portes des habitants qui par le passé ont dû subir les nuisances d'une décharge proche et qui dès lors peuvent bénéficier d'un poumon vert en bordure de leur jardin.
- 3/ La position des onduleurs qui avec environ 60 décibels seront une véritable gêne pour le quartier
- 4/ Il y a beaucoup d'autres endroits pour implanter ces panneaux sans avoir à déforester (comme le projet de l'ancienne décharge où là nous ne pouvons d'approuver car c'est le seul recyclage possible.

27/10/21

M. GUILBERT J. Michel

M. GUILBERT est contre ce projet pour les raisons suivantes :

- 1/ Habitant de la Rue Couture, il ne peut que soutenir les riverains pour lesquels les nuisances sonores émises par les onduleurs positionnés trop près des habitations seront une gêne certaine.
- 2/ Il trouve inadmissible de détruire plusieurs hectares de forêt (charmes et chênes), ce qui constitue une véritable atteinte à un patrimoine naturel de qualité. Il estime qu'on ne doit pas toucher à de telles parcelles. Il précise qu'il n'est pas contre la mise en place de nouvelles technologies, étant tout à fait favorable à l'installation de même type prévue sur l'ancienne décharge.

MME BORNET Carole

Mme BORNET estime que la proposition d'une projet photovoltaïque ne la gêne pas dans la mesure où ce projet prend en compte la totalité des éléments environnementaux. Il s'avère que le projet proposé à ce jour est trop proche des habitations. De plus l'emplacement des onduleurs pourrait, lui semble-t-il, être revu. Pour ces raisons elle s'oppose au projet actuel.

2.2. REGISTRE NUMERIQUE :

7 contributions ont été déposées sur le site pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr

OBSERVATIONS DU PUBLIC

01/10/21

M. ROLLIN Gérard – COLAS FRANCE

Cette société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux emploie près de 200 personnes dans le département de la Nièvre.

Une part importante de leur activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, il apporte son soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes dans le département de la Nièvre.

10/10/21

M. CHAUVET Vincent

M. CHAUVET est un habitant de SOUGY-SUR-LOIRE. Il indique que les chiffres avancés concernant « l'économie » de CO2 sont biaisés et trompeurs, le photovoltaïque étant une énergie non pilotable et non stockée (et non stockable à l'heure actuelle dans les bons ordres de grandeur). Elle doit pouvoir être compensée par une production pilotable à tout moment pour maintenir la production électrique nécessaire au réseau. Ainsi les calculs sont faits à un instant T sans prendre en compte l'évolution du mix sur la durée de vie projetée, quelle qu'elle soit. Le mix français étant déjà très décarboné de par la grande puissance existante de l'électronucléaire, chaque nouveau MW de production non pilotable entraîne globalement une hausse des émissions de CO2eq. En effet les seuls moyens pilotables émettant peu de CO2 sont l'électronucléaire et l'hydroélectrique ; sachant de l'électronucléaire n'est pour l'instant pas sur la voie du (re)développement en France et que l'hydroélectrique équipe déjà à pu près tous les sites pouvant être équipés. La très grande majorité des nouveaux moyens de production pilotables sont à énergie fossile, notamment à gaz.

Aujourd'hui la part du photovoltaïque dans le mix est relativement faible mais à une plus grande échelle elle entraîne mécaniquement une hausse des émissions par rapport au mix actuel, et encore davantage en hiver où les jours sont plus courts. L'éolien présentant à peu près les mêmes défauts sauf qu'il est possible d'avoir du vent la nuit et que les émissions de l'éolien sont 4X plus faibles que le photovoltaïque. Sans compter que le réseau est historiquement construit avec des grosses centrales de production pilotables d'un côté et des consommateurs de l'autre. L'intégration des moyens intermittents et de moyennes à faible production complique la gestion. Un « réseau électrique intelligent » ou « smart grid » est bien plus complexe (et coûteux) à faire fonctionner.

Aujourd'hui la part du photovoltaïque dans le mix est relativement faible mais à une plus grande échelle elle entraîne mécaniquement une hausse des émissions par rapport au mix actuel, et encore davantage en hiver où les jours sont plus courts. L'éolien présentant à peu près les mêmes défauts sauf qu'il est possible d'avoir du vent la nuit et que les émissions de l'éolien sont 4x plus faibles que le photovoltaïque.

Sans compter que le réseau est historiquement construit avec des grosses centrales de production pilotables d'un côté et des consommateurs de l'autre. L'intégration des moyens intermittents et de moyennes à faible production complique la gestion. Un « réseau électrique intelligent » ou « smart grid » est bien plus complexe (et coûteux) à faire fonctionner.

De plus les caractéristiques de ce projet sont mauvaises en terme de biodiversité. Défricher plus de 11 ha de forêt et libérer d'un coup près du tiers du carbone dont la centrale est censée éviter l'émission, ça devrait alerter à peu près n'importe qui...

Le lieu est absolument inapproprié, la biodiversité à l'échelle mondiale subit déjà un effondrement depuis environ 30 ans et ce projet attaque d'un coup plusieurs hectares de forêt qui comportent en

plus des zones humides, très riches pour la faune, la flore et le stockage du carbone.

Il n'est pas favorable à ce projet pour des questions « mathématiques » abordées en premier point, mais s'il devait voir le jour, faites le construire ailleurs. Dans un endroit où il n'entraîne pas un déstockage de carbone, dans un endroit où il ne perturbe pas les milieux naturels. Je conçois aisément qu'il est plus économique et pratique en tous points (acheminement de l'électricité, maintenance, nettoyage) de placer tous les modules côte à côte sur des chassis au sol mais je pense qu'il y a suffisamment de surfaces ayant servi pour l'industrie rien que dans la Nièvre qui permettraient d'accueillir ce site. L'agglomération de Nevers regorge de friches industrielles (par exemple les emprises de la SELNI font plus de 4 ha, le centre-expo et son parking font 5 ha etc) où raser des bâtiments inutilisés et les remplacer par une prairie ombragée par des panneaux photovoltaïques serait bien meilleur et permettrait même de créer de la biodiversité.

25/10/21

MME AUGER Catherine

MME AUGER souhaiterait vous faire part de sa consternation concernant la destruction de 11 hectares de la forêt des Glénons sur la commune de La Machine (58300) pour installer des panneaux solaires.

En effet, le côté écologique lui semble consternant d'abattre des arbres pour mettre des panneaux solaires alors qu'il faudrait choisir en priorité des friches industrielles, etc.... A La Machine, il existe déjà l'ancien dépotoir....

De plus, après l'exploitation seront-ils toujours là et viable financièrement. Et même s'ils replantent des arbres, vont-ils remettre par exemple des chênes de plus de 50 ans? Et comment seront recyclés les panneaux solaires, il y a énormément de chance qu'ils finissent là où ils ont été implantés.... et ce sera une deuxième catastrophe écologique.

M. DUNAJSKI Christian

En préambule, étant entendu qu'une omission dans les visas d'une décision n'est pas de nature à entraîner son annulation (CAA Nancy, 30 septembre 2014 n° 13C01266 - considérant 15), l'arrêté préfectoral cité en objet aurait dû pour le moins viser le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants, dans la mesure où le projet sera précédé d'une opération de défrichement, ainsi que stipulé à son article 1er dans les termes suivants: *"La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 9, 08 Mwc, située au niveau du lieu-dit "Forêt des Glénons" sur le territoire de la commune de LA MACHINE et nécessite un défrichement de 11, 73 ha."*

Par ailleurs et en postulat, il importe de souligner qu'à ce jour aucun être humain censé, à l'exception de ceux animés par la course effrénée aux profits, ne peut nier que le dérèglement climatique a un impact sur l'ensemble du règne animal et végétal.

S'agissant du dossier objet des présentes observations, à la lecture de divers documents qui ne sont pas exhaustifs, il appert que:

- "La zone d'implantation potentielle (ZIP) est entièrement couverte par la ZNIEFF de type 1 "Bois des Glénons à La Machine" et la ZNIEFF de type 2 "Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller" (...) Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie la zone d'étude comme un réservoir de biodiversité pour la sous-trame "forêt" et pour la sous-trame "plans d'eau et zones humides" (page 7 paragraphe 3.1.1 intitulé "Biodiversité et habitats naturels" de l'avis délibéré le 26 janvier 2021 par la MRAE de Bourgogne- Franche-Comté);

"(...) Le SRADDET BFC prévoit, pour des installations photovoltaïques au sol, de "favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation". Le site choisi, en milieux boisés et humides, ne correspond pas à cette orientation. (page 11 paragraphe 3.3 intitulé "Justification du choix du parti retenu" de l'avis délibéré le 26 janvier 2021 par la MRAE).

A contrario, la DREAL a émis le 1er avril 2021 un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation évoquant *"un site dégradé"* eu égard à la présence d'une *"ancienne mine"*. Ce certificat sert à l'entreprise pétitionnaire pour réaffirmer la pertinence de son projet dans les termes suivants: ***"Surtout, notre projet de centrale photovoltaïque "Forêt des Glénons" a obtenu le 1er avril 2021 un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation - cas 3. La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a ainsi confirmé la nature du site visé par le projet à savoir un site dégradé tenant compte de son historique. Il s'agit du cas le plus favorable pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol.*** (extrait de la page 23 de l'étude d'impact sur l'environnement d' EREA ingénierie - Réponse DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

A partir de ces éléments, et en ma qualité d'ancien professionnel de la forêt, M. DUNAJSKI mets les observations qui suivent pouvant venir en complément de l'avis émis le 26 janvier 2021 par la MRAE qui précise notamment que *"le défrichement de plus de 11 hectares rendu nécessaire pour la réalisation du projet, la transformation du milieu à long terme, l'impact minoré concernant les amphibiens, les lacunes relatives aux effets cumulés générés par les projets, sont autant d'éléments qui ne permettent pas de s'assurer que le porteur de projet limite effectivement les impacts de son projet de façon efficiente et ce , malgré les mesures d'évitement et de réduction qu'il propose.* (extrait de la synthèse de l'avis à la page 3 de l'avis précité).

La première observation portera sur l'incomplétude et l'inexactitude de données de l'étude d'impact relatives au couvert forestier initial du site avant défrichement, la seconde sur l'influence du changement climatique sur la zone tampon boisée conservée, censée limiter à long terme les effets du défrichement sur la ressource en eau et par voie de conséquence sur la biodiversité et la troisième sur l'impact exercé par la parcelle boisée riveraine située en limite sud du projet sur le champ d'exploitation du sud-ouest et par la zone boisée conservée au sud-ouest des champs d'exploitation sud-est et nord sur le rayonnement solaire.

Sur l'incomplétude et l'inexactitude de données de l'étude d'impact relatives au couvert forestier actuel du site.

M. DUNAJSKI précise que les observations qui suivent sont le fruit d'une étude du site par photo interprétation et d'une reconnaissance du terrain.

A la page 8 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE à la rubrique *"Flore et habitats naturels"*, alinéa 3, il est mentionné: *"Le rapport ne présente aucun inventaire forestier permettant de caractériser la qualité environnementale du peuplement (densité, classe de qualité des arbres, âge, structure...); en outre les impacts sur la partie forêt ne paraissent pas suffisamment analysés et le potentiel sylvicole du site ignoré. La MRAE recommande d'évaluer les impacts sur la forêt et d'étudier les mesures permettant de les éviter, les réduire, voire les compenser"*. Ce à quoi répond en avril 2021 EREA INGENIERIE , à la page 15 de *"l'étude d'impact sur l'environnement - Réponse DREAL Bourgogne-franche-Comté"* en remarque 6: *"Au niveau floristique, le résultat des inventaires se trouve à la page 72/218 de l'étude d'impact. Les boisements identifiés sont*

pauvres en végétation et ne présentent pas d'arbres remarquables (arbres avec un tronc de petite taille en majorité)."

Cette réponse ne correspond pas aux constatations effectuées sur place.

En effet, sur les 19 ha 68 de la parcelle AM 42, 12 % seulement de cette surface correspond à un taillis dégradé de chêne, bouleau et tremble âgé de quarante à cinquante (sous réserve du résultat d'un carottage dendrochronologique n'ayant pu être effectué), croissant lentement sur sol acide sans être rabougris et ayant son emprise au sud-est. Il importe de souligner que le fait d'avancer que *"les arbres ont un tronc de petite taille"* est dénué de sens car la strate arborescente d'un peuplement forestier **adulte** (hauteur totale supérieure à 7 m) peut être composée de brins de taillis de dimensions réduites et/ou d'arbres de futaie aux dimensions plus importantes tant en diamètre qu'en hauteur totale et parce que l'âge représente évidemment une donnée primordiale.

Ceci étant précisé la description de la parcelle fait valoir que le peuplement est constitué sur 37 % d'une futaie dense de chêne avec un sous-étage de charme, hêtre et robinier, ayant une hauteur totale variant entre dix-huit et vingt-deux mètres, révélant une bonne classe de fertilité du sol, âgé d'une centaine d'années en moyenne (sous réserve du résultat d'un carottage dendrochronologique n'ayant pu être effectué), en partie centrale du nord au sud, sur 31 % d'un taillis de charme, voire robinier, avec réserves éparses d'essence chêne de futaie adapté à la station, de hauteur totale variant de dix-huit à vingt mètres, également âgé d'une centaine d'années en moyenne, au nord-est et à l'ouest, sur 10 % d'un taillis de charme, robinier et tremble, au sud-ouest, sur 2 % d'une friche prospérant sur l'emprise d'une ligne électrique en voie d'envahissement par le robinier et enfin sur 8 % d'un taillis d'aulne dont certains sujets sont dépérissants, de tremble, et de robinier, ainsi que d'une micro-futaie de peuplier de culture en voie de disparition, et croissant sur un sol riche neutrophile à l'exclusion de la partie marécageuse, l'ensemble correspondant à la zone **humide** irriguée par un cours d'eau à débit intermittent traversant le site du nord-ouest au sud-est et alimentant des mares.

Il est étonnant que la principale essence indicatrice des sols **humides** ou hydromorphes qu'est l'aulne glutineux (*alnus glutinosa*), espèce caractéristique des ripisylves ou des zones humides ne figure pas au tableau présenté à la page 21 de l'étude d'impact d' EREA INGENIERIE d'avril 2021 en réponse à la DREAL, et est citée de façon anecdotique dans les autres documents du dossier de la DUP.

Au total, outre le fait que le pétitionnaire semble minimiser tant la valeur patrimoniale de la futaie de chêne adaptée à la station (présence anecdotique de résineux exotiques inadaptés à la station) que l'intérêt de la zone humide intégrant un *"rû"* et *"deux mares"* (page 15, remarque 5 de l'étude en réponse susvisée), le défrichage envisagé aura un impact négatif sur l'ambiance forestière (rôle "d'éponge", de préservation de la qualité de l'eau, de régulateur thermique, entre autres rôles) en tant qu'il va engendrer un **enseulement estival excessif favorisant l'évapotranspiration** sur le bassin versant du cours d'eau et ce malgré la bande boisée qui sera préservée sur ses deux rives. Inéluctablement, tout en portant atteinte à la biodiversité, le phénomène d'assèchement déjà en cours, en considération de la mortalité significative de l'aulne observée au niveau du cours d'eau et de la zone occupée par les mares, va s'amplifier eu égard au dérèglement climatique favorisant l'attaque d'agents pathogènes, amorcé depuis plusieurs décennies (événement marqueur du sommet de RIO de 1992) et qui persistera pendant la durée d'exploitation du site.

Sur l'influence actuelle et à venir du changement climatique sur la zone tampon boisée conservée

Le plan de masse établi le 14 avril 2020 par ADEV Environnement dans le cadre de l'étude paysagère et patrimoniale (page 39) indique qu'un arbre isolé sera conservé le long du chemin de

desserte correspondant à la rue Paul-Vaillant Couturier au sud du site.

Il s'agit d'un chêne de soixante centimètres de diamètre et d'une hauteur totale estimée d'environ vingt-deux mètres. Cet arbre adulte non sur le retour, affecté par une blessure au pied par écorçage en voie de cicatrisation, présente en partie sommitale des branches sèches, ce qui laisse entendre qu'il est en cours de dépérissement et qu'avant l'échéance de l'exploitation de la centrale il n'existera plus. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que se trouvant en situation isolée, il subit de plus fort les effets de l'insolation estivale et un déficit hydrique marqué.

Sachant que ce phénomène également observé en zones bocagères pour les formations boisées en alignement (quid également de la destruction massive de haies par l'agriculture conventionnelle et intensive), extérieures au site, ce que n'a pas relevé l'entreprise chargée de l'étude environnementale, va se dupliquer avec toutes les lisières exposées au sud-ouest recevant une insolation élevée en période estivale accentuant ainsi l'évapotranspiration et faisant partie tant des bandes boisées préservées le long de la route départementale que des trois champs dévolus à l'installation des panneaux solaires (voir le plan à la page 8 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE établi à partir d'une vue aérienne), le rôle tampon de ces bandes, notamment celle maintenue de part et d'autre du cours d'eau à débit intermittent, sera fortement réduit voire inexistant.

Pour la bande de cinq mètres de largeur prévue le long de la route départementale, le rôle déclaré est moindre et différent par rapport à celui alloué à la protection de la zone humide, car il est de masquer visuellement le champ de panneaux solaires situé au nord, étant toutefois entendu qu'elle peut avoir un rôle lors de la nidification de certains oiseaux ou servir d'habitat aux reptiles.

S'agissant de la préservation de la zone humide, ce n'est donc pas sa largeur de "soixante dix à soixante quinze mètres" (extrait de l'alinéa 7 du volet "Faune" de la page 9 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE) qui pourra contribuer au maintien d'une ambiance forestière optimale et par la même empêcher son assainissement imputable à l'insolation estivale en lisières, voire plus en retrait.

De plus, il a été relevé lors de la reconnaissance des lieux que des brins de taillis de robinier, essence héliophile ou de lumière par excellence, faisant partie des essences exotiques pionnières les plus invasives, notamment par le biais de son enracinement superficiel et traçant capable de donner des pousses (drageons et rejets) à très forte croissance initiale, pouvant atteindre deux mètres, sont présents le long ou dans la zone de protection de cette zone sensible.

Sans nul doute, le défrichement donnera lieu à ensoleillement plus fort que cette essence également très rustique en ce qui concerne les conditions de sol, va utiliser irrémédiablement pour étendre son emprise en tous sens, **en particulier au sein de cette zone qui dès lors sera assainie aussi par un système racinaire très agressif.**

Toutefois il ne s'agit pas là des seuls éléments pouvant lui porter atteinte. Les coups de vent de plus en plus violents venant de l'ouest et du sud-ouest ne rencontrant plus l'inertie filtrante opposée par le peuplement non clairié actuellement en place, engendreront des dégâts importants sur les arbres de la futaie et du taillis situés en lisières exposées au sud-ouest, voire plus en profondeur et pourront réduire à néant le rôle tampon de ces bandes boisées.

Or, ce n'est pas moins de huit cents mètres de lisières en exposition sud-ouest qui pourraient être impactés par les aléas climatiques évoqués ci-dessus agissant l'un de façon insidieuse et répétée avec l'ensoleillement excessif, l'autre de façon spectaculaire et insurmontable avec les tempêtes et orages violents pouvant affecter l'intégralité des bandes boisées préservées (tempêtes de novembre 1982 et de décembre 1999).

Enfin, à la lumière des documents du dossier, il semblerait qu'aucun plan de gestion pluriannuel n'a été établi quant au suivi forestier de la zone tampon boisée censée protéger le biotope humide,

d'une surface de l'ordre de 8 hectares. Ce plan de gestion aurait pu, entre autres, prévoir le remplacement des sujets d'aulne atteints de phytophthora alni (diagnostic à confirmer): micro-organisme filamenteux proche des champignons, présent en plus grande quantité dans le sol en été en raison des températures plus élevées et l'éradication raisonnée des robiniers envahissants.

Dans ces conditions, il paraît illusoire d'affirmer que les mesures prises pour la protection de cette zone fragile sont suffisantes.

Sur l'impact exercé par la parcelle boisée riveraine située en limite sud du projet sur le champ d'exploitation du sud-ouest et par la zone boisée conservée au sud-ouest des champs d'exploitation sis au nord et au sud-est sur le rayonnement solaire

Les observations sont formulées d'une part en considération du parcellaire cadastral édité par "Géoportail" et du plan de masse figurant à la page 39 de l'étude paysagère et patrimoniale d'ADEV Environnement du 14 avril 2020 indiquant l'échelle mais non le nord figurant sur d'autres plans du dossier, et d'autre part à partir de données recueillies sur le terrain.

La reconnaissance des lieux a également été effectuée sur la partie est de la parcelle cadastrale AM 40 en nature de bois feuillu, située au sud du futur site d'exploitation.

Suite aux observations effectuées sur le terrain, il va de soi que c'est la lisière nord-est de la parcelle boisée riveraine susvisée, celle sise au nord de la zone boisée tampon préservée et celle située également au nord de la formation arborée à l'extrême sud-est qui vont ombrager surtout en période hivernale et dans une moindre mesure au printemps et à l'automne les panneaux solaires des champs du sud-ouest, nord et sud-est, tel qu'ils sont reportés sur le plan de masse cité ci-avant. Certes, en période hivernale les arbres d'essences feuillues diverses seront exempts de feuilles, mais l'ombre de leur houppier et de leur tronc se reportera au sol de façon plus ou moins tamisée, et va ainsi influencer sur le rendement des panneaux sur une largeur au sol non négligeable, notamment durant l'hiver, ce que des experts habilités auraient dû appréhender aux fins d'évaluation objective du volet financier et économique de l'ensemble de l'opération qui sera probablement subventionnée ou aidée financièrement eu égard au caractère renouvelable de l'énergie utilisée.

Pour le champ du sud-ouest, c'est une lisière boisée au sud de cent vingt mètres de longueur et de trente mètres au moins de largeur installée sur un talus et bordant le chemin de desserte du site d'exploitation qui surplombe littéralement la face sud-est de ce champ. Elle est constituée d'une futaie mélangée adulte de chêne, robinier et divers d'une hauteur totale, talus inclus, de plus de trente mètres de hauteur. L'ombrage hivernal ainsi présent impactera la partie sud-est de l'emprise dévolue aux panneaux.

Quant au champ nord, la lisière sud correspondant à la zone forestière tampon, longue de trois cent quatre vingt mètres, sachant que la hauteur totale des arbres du taillis et de la futaie varie de quinze à vingt-deux mètres, leur ombre projetée au sol va également atténuer l'importance de l'ensoleillement hivernal capté par les panneaux.

S'agissant du champ sud-est entouré de **toutes parts** par la zone tampon boisée dont la hauteur totale varie entre quinze (taillis) et vingt mètres (futaie), c'est une lisière arborée de cent-vingt mètres de longueur, située au sud qui va d'autant plus affecter le rendement des panneaux que la largeur de ce champ varie de quinze à quarante mètres. De la sorte, il pourrait en permanence être ombragé durant l'hiver, voire au printemps et à l'automne.

Au total, en considération de la combinaison de tous les éléments ci-avant exposés, il semblerait que la demande d'autorisation de défrichement à venir pourrait essuyer un refus sur le fondement

des dispositions suivantes de l'article L 341 - 5 du code forestier: "L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes: (...) 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité de l'eau;"

M. DUNAJSKI a remis le 29 octobre 2021 une version papier de ses observations à la commissaire-enquêtrice.

M. RATHEAU Sylvain

M.RATHEAU, porte parole de la Confédération Paysanne de la Nièvre a déposé la contribution de ladite Confédération. Après lecture du dossier présenté à l'enquête publique, la Confédération Paysanne de la Nièvre a estimé que le projet n'est pas souhaitable, et ce pour plusieurs raisons :

- la destruction d'une forêt n'est pas souhaitable pour installer des énergies renouvelables. De nombreuses surfaces polluées (carrières) ou artificialisées (parking, etc) sont disponibles dans le département.
- de plus, cette forêt est classée dans 2 zones ZNIEFF et présente des zones humides qui ne seront pas détruites directement mais dont le fonctionnement sera nécessairement altéré par le déboisement à proximité. Il y a donc un impact résiduel non évité et non réduit.
- il manque donc à l'étude d'impact sur l'environnement les mesures compensatoires classiquement mentionnées et provisionnées en amont du démarrage du projet afin d'assurer leur réalisation.
- la Société EREA INGENIERIE s'engage au démantèlement des panneaux. Elle doit aussi s'engager sur celui des clôtures, onduleurs et autres installations. A cette fin, le coût du démantèlement doit être prévu dans le budget et provisionné sur un compte afin d'en assurer la faisabilité au terme de l'exploitation du site.
- la proximité des habitations rend ce projet non acceptable pour les riverains (clôtures, onduleurs) et une pétition est menée pour cette raison.
- Enfin la Confédération est d'accord avec l'avis étayé de M. Vincent CHAUVET rédigé le 10 octobre 2021.

27/10/21

M. CORET Christophe

L'association AVES France œuvre à la protection de la nature. Elle dispose d'un bureau local dans la Nièvre. Cette association tient à apporter son avis à l'occasion de cette consultation publique car ce projet photovoltaïque soulève de nombreuses problématiques.

Cette association n'est pas opposée aux énergies renouvelables, bien au contraire, mais encore faut-il que les projets soient cohérents et ne soient mis en œuvre au détriment du milieu naturel.

Le projet nécessite le défrichement d'une grande surface de forêt (présence également d'une zone humide) avec un impact sur les espèces inféodées à ces milieux (insectes notamment, batraciens, reptiles, mammifères, oiseaux).

Ils pensent qu'un tel projet pourrait se faire dans des zones moins impactantes pour les espèces, sur des friches industrielles ou autres sites urbanisés, des toitures.

D'autre part, aucune personne un tant soit peu sensée ne peut nier ou ignorer la crise climatique que nous traversons. Or, les arbres sont nos seuls « boucliers » pour éviter de subir de violents changements climatiques.

Pour commencer, la ZIP est entièrement couverte par la zone ZNIEFF bois des Glénons, également identifiés par le SRCE comme réservoir de biodiversité. Le projet risque aussi de réduire fortement les possibilités de connexions écologiques locales, malgré les (maigres) mesures d'évitement et de réduction proposées, en amputant une part importante de milieux boisés qui contribuent à la création de corridors écologiques.

Il n'est pas superflu de rappeler que la forêt joue un rôle fondamental face au changement climatique : puits de carbone, lutte contre l'érosion des sols, refuge pour la biodiversité, régulation de la température... En résumé, la forêt et les espaces boisés en général contribuent à la lutte contre le changement climatique en séquestrant, lors de sa phase de croissance, le carbone atmosphérique.

La Société EREA tente de convaincre en présentant le milieu naturel visé pour le défrichage comme de

qualité médiocre et donc sans grand intérêt. Ce n'est pas le cas au vu des différentes essences d'arbres présentes sur le terrain. Par ailleurs, les mesures proposées, comme les bandes végétalisées pour camoufler visuellement le futur site, ne sont en aucun cas des compensations acceptables pour maintenir la biodiversité.

Le simple fait de déboiser pour installer une énergie dite vertueuse, verte, renouvelable, est en soit une complète incohérence, et même un acte irresponsable. Permettre également un tel projet sur une ZNIEFF serait une contradiction incompréhensible avec les engagements de la France (Congrès de l'UICN à MARSEILLE...) à préserver la biodiversité.

Pour ces raisons, l'association AVES France s'oppose totalement au lieu de l'implantation choisi par la société porteuse de projet.

28/10/21

LES PRES DE LA GARDE

Ce collectif se positionne contre le projet de parc photovoltaïque sur la forêt des Glénons, pour plusieurs raisons :

- abattre 11 ha de forêt afin de répondre à la transition énergétique n'est pas pertinent, lorsque l'on connaît sa vocation écologique. : stabilisation des sols, absorption de CO₂, préservation de l'avifaune, préservation des pentes, de l'air, régulation des températures, filtrage des eaux...

- des terrains, nus, anthropisés, friches industrielles, artificialisés doivent être priorités.

- Aucune règle n'établit la proximité des maisons d'habitation. Personne ne se soucie des riverains installés pour certains depuis de nombreuses années qui vivent, travaillent et ont développé un projet de vie et d'épanouissement. On ne peut faire fi d'hommes et de femmes pour satisfaire quelques financiers peu scrupuleux. Connaît-on les impacts sur l'homme et les animaux liés à l'électromagnétisme constant issus de ces installations photovoltaïques ?

Les milieux naturels ne doivent pas être détruits, mais préservés par respect pour ce qu'ils sont, pour le présent, mais aussi les générations futures.

3. AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

3.1. AVIS DE LA MISSION REGIONALE :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) dans son avis du 26 janvier 2021, estime que l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. La compréhension des diverses problématiques est facilitée par des tableaux de synthèse et des documents graphiques clairs.

Toutefois le dossier doit être complété par les éléments relatifs à la compensation liée au défrichement, qui est une composante du projet, ainsi que par des éléments complémentaires concernant les enjeux, ainsi que le choix du site.

Au vu du dossier la MRAE recommande de :

- reprendre la phase d'évitement de la démarche ERC pour rechercher, a minima à une échelle intercommunale, des alternatives à la zone d'implantation présentant un moindre impact écologique
- revoir la qualification et la hiérarchisation des enjeux et des impacts de façon objective, en prenant notamment en compte les questions de continuités écologiques ;
- poursuivre l'évaluation des impacts potentiels sur les habitats naturels, notamment au regard du défrichement, ainsi que sur la faune présente (notamment les amphibiens), et de présenter des mesures pertinentes et adéquates ;
- traiter les impacts des aménagements sur le fonctionnement des zones humides du site, adapter le cas échéant les mesures ERC et prévoir une mesure relative à la gestion ultérieure pour en garantir leur

- préservation à long terme ;
- estimer les quantités de GES émis lors des différentes étapes du projet et évaluer le temps d'exploitation nécessaire à leur compensation, en prenant en compte l'ensemble des composantes (cycle de vie des panneaux, rôle de stockage de carbone de la forêt actuelle...)
 - approfondir l'analyse des effets cumulés avec le projet photovoltaïque prévu sur le terrain adjacent

3.2. REPONSE DU PETITIONNAIRE :

Afin d'apporter les compléments d'information ainsi que les réponses aux interrogations soulevées par l'administration, EREA a rédigé un mémoire en réponse en avril 2012.

Ce fascicule, qui reprend les différentes remarques et apporte des précisions point par point a été joint au dossier d'enquête publique.

4. AUTRES PERSONNES ASSOCIEES :

- SIEN
- RTE
- **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES -SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**
- **DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
- **DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE**
- **DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT, DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE**
- **DGAC**

ont émis un avis favorable au projet ou on prescrit des mesures d'accompagnement

- **Le Service Eau-Fôret-Biodiversité**, dans son courrier du 21 juillet 2020 indique que, la demande de défrichement, déposée le 15 juin 2020 comporte un délai d'instruction de six mois à compter de la date de réception du dossier, soit jusqu'au 15 décembre 2020.
- A défaut de décision expresse notifiée dans ce délai, la demande sera réputée rejetée.

Réglementairement ce document appelle une réponse dans les 15 jours.

La commissaire-enquêtrice souhaite obtenir un mémoire en réponse dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de remise de ce document, soit le 19 novembre 2021.

A NEVERS, le 4 novembre 2021

La Commissaire enquêtrice


Bernadette COSTE

ANNEXES

**OBSERVATION SUR REGISTRE
D'ENQUETE**

PREMIERE JOURNÉE

Les 29 septembre 2021 de 8H heures à 11 heures

Observations de M'

Le présent registre a été ouvert le 29 septembre 2021 à 8H par la commissaire-enquêtrice Bernadette COSTE

Coste

Jourdi 7 octobre 2021

Je ne suis pas d'accord pour qu'on défende la forêt pour implanter des panneaux solaires, on peut implanter ces panneaux ailleurs par exemple dans des endroits libres, dans les champs ou le bord des maisons. En plus l'implantation présente est très près de habitations il faut savoir que les cellules solaires portables ne cessent d'avancer sur pied sur le panneau solaire. Je pense que ça peut être dangereux pour la santé pour les personnes qui habitent à proximité.

Madame Della Toffola D. Irène.
27, rue du Puits Henri
58260 La Machine.

Della Toffola

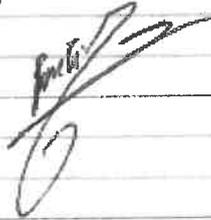
Retenir une forêt pour des compensations financières
marque l'écologie et les valeurs de nos propriétés ???

M^{me} Della Toffola Cesar.
27, Rue du Puits Henri 58260 La Machine

Mardi 13 octobre 2021

Je demande que le projet soit revue car je trouve que l'implantation des panneaux photovoltaïques et surtout de 2 onduleurs est trop proche des habitations riveraines.

Afin de limiter l'impact sonore et visuel, je souhaite qu'une barrière végétative existante (donc pas de défrichage) sur une largeur d'environ 150 mètres par rapport à toute la habitation soit conservée et que le déplacement des 2 onduleurs soit réalisé - quoi qu'il en soit pour déplacement s'impose!



Daniel BARBIER Maire de La Machine
39 route de Thanges
58260 La Machine
Conseil Départemental
(Canton d'Empuy)

Samedi 16 octobre 2021

Je soussigné, Championnat Virginie, habitante sur la commune et rue du Puits Henry, atteste ce jour avoir déposé une pétition papier contre le projet de panneaux photovoltaïques sur la file "Forêt des Ghéron".

De plus, une pétition en ligne sur change.org "Protéger notre forêt" a reçu à ce jour 189 signatures.

Voici les questions, observations des habitants :

- 1) Quelles sont les conséquences sur le moyen et long terme pour notre santé, celle de nos enfants ?
- 2) Des études ont-elles été réalisées avec photo montage concernant la visibilité des panneaux sur une publique ou une personne n'est venue voir si il y avait pollution visuelle concernant les habitations les plus proches ?
- 3) Pourquoi le chemin de randonnée est-il si proche des habitations ? Ne peut-il pas se faire plus loin ?
- 4) Un budget est-il prévu pour indemniser les habitants les plus proches du projet ?
(Bambas, aies, haies, ruelles...)

5) La société Éra ingénierie a-t-elle pu en compte la dévalue du patrimoine immobilier pour les habitants à proximité du parc s'ils souhaitent vendre leur bien?

6) A qui servira cette électricité?

7) où ira le bois débité?

quel sera son but?
Peut-il servir de bois de chauffage aux habitants?

8) La date de travail est prévue par quand?
La date de fin?

9) Avez-vous eu connaissance des salamaandras roses et jaunes sur la section qui sont protégés?

10) Pourquoi nous encouragez de mettre les panneaux solaires plus loin des maisons.
à 150 m.

11) Q.a.t. il eu des études menées sur cette nouvelle énergie au niveau des ondes?

12) Pourquoi "détruire" 11 hectares de forêts, notre patrimoine vert, en plein règlement climatique?

Parce qu'on ne peut faire ça sur des zones déjà bâtonnées, industrielles.
C'est est que du bon sens

PÉTITION CONTRE LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE FORET DES GLENONS

11,73 Hectares de forêts seront détruits au profit de l'entreprise EREA INGENIERIE pour implanter 23 288 panneaux photovoltaïques

Non au défrichement et à la destruction de notre faune et notre flore

Non à la pollution visuelle

Quels sont les impacts sur notre santé ? Pour nous et nos enfants ?

Non aux onduleurs et transformateurs

Durée du parc 25 à 30 ans

Préserveons notre biodiversité / notre écosystème / Protégeons les espèces à enjeux et nos habitats naturels

NOM	PRENOM	SIGNATURE
CHELANI	Eloïse	
Della Toffola F	Fabien	
BOUCHIER	GAURICE	
CHANDISSE	LAURENCE	
BUCHERON	Maxim	
Gauthier	Parce P	
MAISON - LAVERANI	Guicte	
MARION	Camille	
MARION	Gabrielle	
MARION	Caroline	
Baillou	Dominique	
GESSAT	Gwendal	
JOLIVET	Theodore	
LIOUET	SOPHIE	
	Bernard	
	Chau	
GRANDJEAN	Wilde	
FANTAZZI	Sylvie	
DEBART	Judith	
CHATOT	STEPHANE	
CHATOT	LOGAN	
PEAULT	DANIEL	
ASSOUYANI	Zestiana	
Yves	Patrice	
Le Barre	Nadine	
ARDESTEAC	Renelle	
TIGNON	Christine	
HERVE	Erwan	
Championnat	Chantal	
Championnat	Prano	
Boale	Christophe	
Rauvart	Anne	
Bernard	Oliver	
Cappe	Patricia	
Bondoux	Annick / Michel	

PÉTITION CONTRE LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE FORET DES GLENONS

11,73 Hectares de forêts seront détruits au profit de l'entreprise EREA INGENIERIE pour implanter 23 288 panneaux photovoltaïques

Non au défrichage et à la destruction de notre faune et notre flore

Non à la pollution visuelle

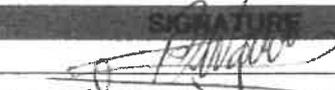
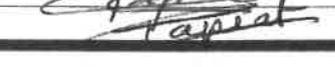
Quels sont les impacts sur notre santé ? Pour nous et nos enfants ?

Non aux onduleurs et transformateurs

Durée du parc 25 à 30 ans

Préserveons notre biodiversité / notre écosystème / Protégeons les espèces à enjeux et nos habitats naturels

NOM	PRENOM	SIGNATURE
Championnat	Virginie	<i>Championnat</i>
Della Toffla	Cécile	<i>Toffla</i>
Trinon	Patricia	<i>Trinon</i>
Henauff	Amandine	<i>Henauff</i>
Garnet	Charlotte	<i>Garnet</i>
GARNICK	Nadine	<i>Garnick</i>
Bouli	Wendy	<i>Bouli</i>
Simone	Alain	<i>Simone</i>
MINOIS	John Pierre	<i>MINOIS</i>
Dela Toffla	Mirabelle	<i>Dela Toffla</i>
GRUPIN David	Danielle	<i>GRUPIN</i>
Chaboussou	Christelle	<i>Chaboussou</i>
Pouilloux	Geoffrey	<i>Pouilloux</i>
CHIFFO	Bruno	<i>CHIFFO</i>
Dauvé	Tristan	<i>Dauvé</i>
Kenn	Ludovic	<i>Kenn</i>
Duroy	Nicolas	<i>Duroy</i>
Vermeil	Alexandre	<i>Vermeil</i>
EMU	Patricia	<i>EMU</i>
HUBERT	Ricard	<i>HUBERT</i>
HECCEL	ASCLEINE	<i>HECCEL</i>
PUDOT	Sonia	<i>PUDOT</i>
Margale	Virginie	<i>Margale</i>
STRASBERG Carole	Eric abella	<i>STRASBERG</i>
Geoffredo	Christophe	<i>Geoffredo</i>
Dalimong	FABRICE	<i>Dalimong</i>
COURTAV	HORST	<i>COURTAV</i>
HARDWIN	Ingrid	<i>HARDWIN</i>
KLEJNICKI	Christophe	<i>KLEJNICKI</i>
Van Der Doockt	Vincent	<i>Van Der Doockt</i>
FARNET	Stephanie	<i>FARNET</i>
Quichard	Laura	<i>Quichard</i>
BOUET	Diana	<i>BOUET</i>
Fillot	Martine	<i>Fillot</i>
Macéau	Christine	<i>Macéau</i>
AUCIOT	Yannick	<i>AUCIOT</i>
Boulia	Emilie	<i>Boulia</i>
Beignot	Sebastian	<i>Beignot</i>
Wissard	Nicole	<i>Wissard</i>
NICHOI	Aurore	<i>NICHOI</i>
Jillet		<i>Jillet</i>

NOM	PRENOM	SIGNATURE
NOUROY B.	Bernard	
BRUNELLE Denis.	Daniel	
RAPIAT M.	Michel	

Mardi 19 octobre 2021

Je ne suis pas contre la photovoltaïque
 mais contre la déforestation de 11 ha
 PACTO S.P. 5 bis Rue Pousseeau 58260 La Machine

Haute

Dumont Alain 
 13 bis rue Daniel Michel
 58260 La Machine

Mardi 26 Octobre 2021.

Je suis contre ce projet de parc photovoltaïque pour
 plusieurs raisons.

1) destruction de 11 ha de forêt certes peu valorisée
 mais en devenant dans environ 50% de cette surface et le
 reste ayant un biotope et une biodiversité remarquable
 (zone humide et favorable au développement de nombreuses
 espèces insaisissables)

2) mise à nu d'un terrain aux portes des habitants
 qui par le passé en ont subi les nuisances d'une décharge
 proche et qui dès lors peuvent bénéficier d'un poumon
 vert en bordure de leur jardin.

3) La position des ondules qui avec ~ 60 décibels
 serait une véritable gêne pour le quartier

4) Il y a beaucoup d'autres endroits pour implanter
 ces panneaux sans avoir à déforester (comme le
 projet sur l'ancienne décharge ou la nous ne
 pouvons qu'approuver car c'est le seul recyclage
 possible.

Rapiat Michel
 3 km rue P.V. Cantusier
 58260 La Machine

Mardi 27 octobre 2021

Je suis Contre ce projet de parc photovoltaïque pour les raisons suivantes :

1/ Habitant de La Rue Couture, je ne peux que soutenir les riverains pour laquelle les nuisances sonores émises par le onduleur positionnés trop près de habitations seront une gêne certaine.

2/ Je trouve inadmissible de détruire plusieurs hectares de forêt (charmes et chênes), ce qui constitue une véritable atteinte à nos patrimoine naturel de qualité. On ne doit pas toucher à de telles parcelles.

Je précise que j'ene suis pas contre la mise en place de nouvelles technologies, étant tout à fait favorable à l'installation de même type prévue sur l'ancien décharge.

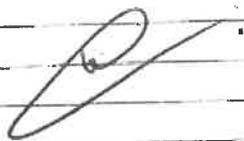
GuilBERT J. Michel
20 Rue Couture
51260 LA MACHINE.

Mardi 27 octobre 2021

La proposition d'un projet photovoltaïque ne me pose pas de problème. même si ce projet prend en compte la totalité de terrain entresommés.

Il s'agit que le projet s'agisse à ce jour et trop près de habitations de la rue. L'emplacement des onduleurs pendant, sur le toit, etc sera

ce en raison, j'ai officiellement au projet actuel.



André BRENET
39 rue saule et avenue Couture
51260 LA MACHINE

29 octobre 2021

M DUNBASSIN a déposé une contribution écrite portant
sur sa contribution du 25 octobre 2021. déposée par
mail.

Objet : DUP – parc photovoltaïque

Madame le Commissaire enquêteur,

En préambule, étant entendu qu'une omission dans les visas d'une décision n'est pas de nature à entraîner son annulation (CAA Nancy, 30 septembre 2014 n° 13C01266 - considérant 15), l'arrêté préfectoral cité en objet aurait dû pour le moins viser le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants, dans la mesure où le projet sera précédé d'une opération de défrichement, ainsi que stipulé à son article 1er dans les termes suivants: *"La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 9, 08 Mwc, située au niveau du lieu-dit "Forêt des Glénons" sur le territoire de la commune de LA MACHINE et nécessite un défrichement de 11, 73 ha."*

Par ailleurs et en postulat, il importe de souligner qu'à ce jour aucun être humain censé, à l'exception de ceux animés par la course effrénée aux profits, ne peut nier que le dérèglement climatique a un impact sur l'ensemble du règne animal et végétal.

S'agissant du dossier objet des présentes observations, à la lecture de divers documents qui ne sont pas exhaustifs, il appert que:

- "La zone d'implantation potentielle (ZIP) est entièrement couverte par la ZNIEFF de type 1 "Bois des Glénons à La Machine" et la ZNIEFF de type 2 "Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller" (...) Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie la zone d'étude comme un réservoir de biodiversité pour la sous-trame "forêt" et pour la sous-trame "plans d'eau et zones humides" (page 7 paragraphe 3.1.1 intitulé "Biodiversité et habitats naturels" de l'avis délibéré le 26 janvier 2021 par la MRAE de Bourgogne- Franche-Comté);

- "(...) Le SRADDET BFC prévoit, pour des installations photovoltaïques au sol, de "favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation". Le site choisi, en milieux boisés et humides, ne correspond pas à cette orientation. (page 11 paragraphe 3.3 intitulé "Justification du choix du parti retenu" de l'avis délibéré le 26 janvier 2021 par la MRAE).

A contrario, la DREAL a émis le 1er avril 2021 un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation évoquant *"un site dégradé"* eu égard à la présence d'une *"ancienne mine"*. Ce certificat sert à l'entreprise pétitionnaire pour réaffirmer la pertinence de son projet dans les termes suivants: *"Surtout, notre projet de centrale photovoltaïque "Forêt des Glénons" a obtenu le 1er avril 2021 un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation - cas 3. La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a ainsi confirmé la nature du site visé par le projet à savoir un site dégradé tenant compte de son historique. Il s'agit du cas le plus favorable pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol.* (extrait de la page 23 de l'étude d'impact sur l'environnement d' EREA ingénierie - Réponse DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

A partir de ces éléments, et en ma qualité d'ancien professionnel de la forêt, j'émet les observations qui suivent pouvant venir en complément de l'avis émis le 26 janvier 2021 par la MRAE qui précise notamment que *"le défrichement de plus de 11 hectares rendu nécessaire pour la réalisation du projet, la transformation du milieu à long terme, l'impact minoré concernant les amphibiens, les lacunes relatives aux effets cumulés générés par les projets, sont autant d'éléments qui ne permettront pas de s'assurer que le porteur de projet limite effectivement les impacts de son projet de façon efficiente et ce, malgré les mesures d'évitement et de réduction qu'il propose.*(extrait de la synthèse de l'avis à la page 3 de l'avis précité).

La première observation portera sur l'incomplétude et l'inexactitude de données de l'étude d'impact relatives au couvert forestier initial du site avant défrichement, la seconde sur l'influence du changement climatique sur la zone tampon boisée conservée, censée limiter à long terme les effets du défrichement sur la ressource en eau et par voie de conséquence sur la biodiversité et la troisième sur l'impact exercé par la parcelle boisée riveraine située en limite sud du projet sur le champ d'exploitation du sud-ouest et par la zone boisée conservée au sud-ouest des champs d'exploitation sud-est et nord sur le rayonnement solaire.

Sur l'incomplétude et l'inexactitude de données de l'étude d'impact relatives au couvert forestier actuel du site.

Je précise que les observations qui suivent sont le fruit d'une étude du site par photo interprétation et d'une reconnaissance du terrain.

A la page 8 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE à la rubrique *"Flore et habitats naturels"*, alinéa 3, il est mentionné: *"Le rapport ne présente aucun inventaire forestier permettant de caractériser la qualité environnementale du peuplement (densité, classe de qualité des arbres, âge, structure...); en outre les impacts sur la partie forêt ne paraissent pas suffisamment analysés et le potentiel sylvicole du site ignoré. La MRAE recommande d'évaluer les impacts sur la forêt et d'étudier les mesures permettant de les éviter, les réduire, voire les compenser".* Ce à quoi répond en avril 2021 EREA INGENIERIE, à la page 15 de *"l'étude d'impact sur l'environnement - Réponse DREAL Bourgogne-franche-Comté"* en remarque 6: *"Au niveau floristique, le résultat des inventaires se trouve à la page 72/218 de l'étude d'impact. Les boisements identifiés sont pauvres en végétation et ne présentent pas d'arbres remarquables (arbres avec un tronc de petite taille en majorité)."*

Cette réponse ne correspond pas aux constatations effectuées sur place.

En effet, sur les 19 ha 68 de la parcelle AM 42, 12 % seulement de cette surface correspond à un taillis dégradé de chêne, bouleau et tremble âgé de quarante à cinquante (sous réserve du résultat d'un carottage dendrochronologique n'ayant pu être effectué), croissant lentement sur sol acide sans être rabougris et ayant son emprise au sud-est. Il importe de souligner que le fait d'avancer que *"les arbres ont un tronc de petite taille"* est dénué de sens car la strate arborescente d'un peuplement forestier adulte (hauteur totale supérieure à 7 m) peut être composée de brins de taillis de dimensions réduites et/ou d'arbres de futaie aux dimensions plus importantes tant en diamètre qu'en hauteur totale et parce que l'âge représente évidemment une donnée primordiale.

Ceci étant précisé la description de la parcelle fait valoir que le peuplement est constitué sur 37 % d'une futaie dense de chêne avec un sous-étage de charme, hêtre et robinier, ayant une hauteur totale variant entre dix-huit et vingt-deux mètres, révélant une bonne classe de fertilité du sol, âgé d'une centaine d'années en moyenne (sous réserve du résultat d'un carottage dendrochronologique n'ayant pu être effectué), en partie centrale du nord au sud, sur 31 % d'un taillis de charme, voire robinier, avec réserves éparses d'essence chêne de futaie adapté à la station, de hauteur totale variant de dix-huit à vingt mètres, également âgé d'une centaine d'années en moyenne, au nord-est et à l'ouest, sur 10 % d'un taillis de charme, robinier et tremble, au sud-ouest, sur 2 % d'une friche prospérant sur l'emprise d'une ligne électrique en voie d'envahissement par le robinier et enfin sur 8 % d'un taillis d'aulne dont certains sujets sont dépérissants, de tremble, et de robinier, ainsi que d'une micro-futaie de peuplier de culture en voie de disparition, et croissant sur un sol riche neutrophile à l'exclusion de la partie marécageuse, l'ensemble correspondant à la zone humide irriguée par un cours d'eau à débit intermittent traversant le site du nord-ouest au sud-est et alimentant des mares.

Il est étonnant que la principale essence indicatrice des sols humides ou hydromorphes qu'est l'aulne glutineux (*alnus glutinosa*), espèce caractéristique des ripisylves ou des zones humides ne figure pas au tableau présenté à la page 21 de l'étude d'impact d' EREA INGENIERIE d'avril 2021 en réponse à la DREAL, et est citée de façon anecdotique dans les autres documents du dossier de la DUP.

Au total, outre le fait que le pétitionnaire semble minimiser tant la valeur patrimoniale de la futaie de chêne adaptée à la station (présence anecdotique de résineux exotiques inadaptés à la station) que l'intérêt de la zone humide intégrant un "rû" et "deux mares" (page 15, remarque 5 de l'étude en réponse susvisée), le défrichement envisagé aura un impact négatif sur l'ambiance forestière (rôle "d'éponge", de préservation de la qualité de l'eau, de régulateur thermique, entre autres rôles) en tant qu'il va engendrer un **ensoleillement estival excessif favorisant l'évapotranspiration** sur le bassin versant du cours d'eau et ce malgré la bande boisée qui sera préservée sur ses deux rives. Inéluctablement, tout en portant atteinte à la biodiversité, le phénomène d'assèchement déjà en cours, en considération de la mortalité significative de l'aulne observée au niveau du cours d'eau et de la zone occupée par les mares, va s'amplifier eu égard au dérèglement climatique favorisant l'attaque d'agents pathogènes, amorcé depuis plusieurs décennies (événement marqueur du sommet de RIO de 1992) et qui persistera pendant la durée d'exploitation du site.

Sur l'influence actuelle et à venir du changement climatique sur la zone tampon boisée conservée

Le plan de masse établi le 14 avril 2020 par ADEV Environnement dans le cadre de l'étude paysagère et patrimoniale (page 39) indique qu'un arbre isolé sera conservé le long du chemin de desserte correspondant à la rue Paul-Vaillant Couturier au sud du site.

Il s'agit d'un chêne de soixante centimètres de diamètre et d'une hauteur totale estimée d'environ vingt-deux mètres. Cet arbre adulte non sur le retour, affecté par une blessure au pied par écorçage en voie de cicatrisation, présente en partie sommitale des branches sèches, ce qui laisse entendre qu'il est en cours de dépérissement et qu'avant l'échéance de l'exploitation de la centrale il n'existera plus. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que se trouvant en situation isolée, il subit de plus fort les effets de l'insolation estivale et un déficit hydrique marqué.

Sachant que ce phénomène également observé en zones bocagères pour les formations boisées en alignement (quid également de la destruction massive de haies par l'agriculture conventionnelle et intensive), extérieures au site, ce que n'a pas relevé l'entreprise chargée de l'étude environnementale, va se dupliquer avec toutes les lisières exposées au sud-ouest recevant une insolation élevée en période estivale accentuant ainsi l'évapotranspiration et faisant partie tant des bandes boisées préservées le long de la route départementale que des trois champs dévolus à l'installation des panneaux solaires (voir le plan à la page 8 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE établi à partir d'une vue aérienne), le rôle tampon de ces bandes, notamment celle maintenue de part et d'autre du cours d'eau à débit intermittent, sera fortement réduit voire inexistant.

Pour la bande de cinq mètres de largeur prévue le long de la route départementale, le rôle déclaré est moindre et différent par rapport à celui alloué à la protection de la zone humide, car il est de masquer visuellement le champ de panneaux solaires situé au nord, étant toutefois entendu qu'elle peut avoir un rôle lors de la nidification de certains oiseaux ou servir d'habitat aux reptiles.

S'agissant de la préservation de la zone humide, ce n'est donc pas sa largeur de "soixante dix à soixante quinze mètres" (extrait de l'alinéa 7 du volet "Faune" de la page 9 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE) qui pourra contribuer au maintien d'une ambiance forestière optimale et par la même empêcher son assainissement imputable à l'insolation estivale en lisières, voire plus en retrait.

De plus, il a été relevé lors de la reconnaissance des lieux que des brins de taillis de robinier, essence héliophile ou de lumière par excellence, faisant partie des essences exotiques pionnières les plus invasives, notamment par le biais de son enracinement superficiel et traçant capable de donner des pousses (dragons et rejets) à très forte croissance initiale, pouvant atteindre deux mètres, sont présents le long ou dans la zone de protection de cette zone sensible.

Sans nul doute, le défrichement donnera lieu à ensoleillement plus fort que cette essence également très rustique en ce qui concerne les conditions de sol, va utiliser irrémédiablement pour étendre son emprise en tous sens, en particulier au sein de cette zone qui dès lors sera assainie aussi par un système racinaire très agressif.

Toutefois il ne s'agit pas là des seuls éléments pouvant lui porter atteinte. Les coups de vent de plus en plus violents venant de l'ouest et du sud-ouest ne rencontrant plus l'inertie filtrante opposée par le peuplement non clairié actuellement en place, engendreront des dégâts importants sur les arbres de la futaie et du taillis situés en lisières exposées au sud-ouest, voire plus en profondeur et pourront réduire à néant le rôle tampon de ces bandes boisées.

Or, ce n'est pas moins de huit cents mètres de lisières en exposition sud-ouest qui pourraient être impactés par les aléas climatiques évoqués ci-dessus agissant l'un de façon insidieuse et répétée avec l'ensoleillement excessif, l'autre de façon spectaculaire et insurmontable avec les tempêtes et orages violents pouvant affecter l'intégralité des bandes boisées préservées (tempêtes de novembre 1982 et de décembre 1999).

Enfin, à la lumière des documents du dossier, il semblerait qu'aucun plan de gestion pluriannuel n'a été établi quant au suivi forestier de la zone tampon boisée censée protéger le biotope humide, d'une surface de l'ordre de 8 hectares. Ce plan de gestion aurait pu, entre autres, prévoir le remplacement des sujets d'aulne atteints de phytophthora alni (diagnostic à confirmer): micro-organisme filamenteux proche des champignons, présent en plus grande quantité dans le sol en été en raison des températures plus élevées et l'éradication raisonnée des robiniers envahissants.

Dans ces conditions, il paraît illusoire d'affirmer que les mesures prises pour la protection de cette zone fragile sont suffisantes.

Sur l'impact exercé par la parcelle boisée riveraine située en limite sud du projet sur le champ d'exploitation du sud-ouest et par la zone boisée conservée au sud-ouest des champs d'exploitation sis au nord et au sud-est sur le rayonnement solaire

Les observations sont formulées d'une part en considération du parcellaire cadastral édité par "Géoportail" et du plan de masse figurant à la page 39 de l'étude paysagère et patrimoniale d'ADEV Environnement du 14 avril 2020 indiquant l'échelle mais non le nord figurant sur d'autres plans du dossier, et d'autre part à partir de données recueillies sur le terrain.

La reconnaissance des lieux a également été effectuée sur la partie est de la parcelle cadastrale AM 40 en nature de bois feuillu, située au sud du futur site d'exploitation.

Suite aux observations effectuées sur le terrain, il va de soi que c'est la lisière nord-est de la parcelle boisée riveraine susvisée, celle sise au nord de la zone boisée tampon préservée et celle située également au nord de la formation arborée à l'extrême sud-est qui vont ombrager surtout en période hivernale et dans une moindre mesure au printemps et à l'automne les panneaux solaires des champs du sud-ouest, nord et sud-est, tel qu'ils sont reportés sur le plan de masse cité ci-avant.

Certes, en période hivernale les arbres d'essences feuillues diverses seront exempts de feuilles, mais l'ombre de leur houppier et de leur tronc se reportera au sol de façon plus ou moins tamisée, et va ainsi influencer sur le rendement des panneaux sur une largeur au sol non négligeable, notamment durant l'hiver, ce que des experts habilités auraient dû appréhender aux fins d'évaluation objective du volet financier et économique de l'ensemble de l'opération qui sera probablement subventionnée ou aidée financièrement eu égard au caractère renouvelable de l'énergie utilisée.

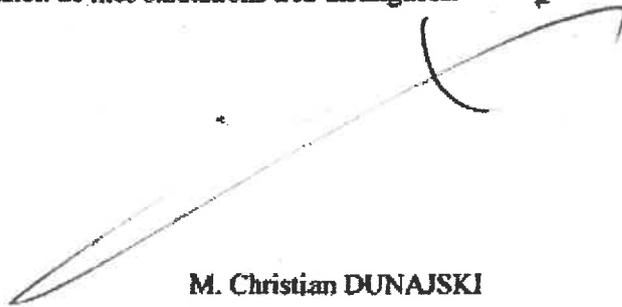
Pour le champ du sud-ouest, c'est une lisière boisée au sud de cent vingt mètres de longueur et de trente mètres au moins de largeur installée sur un talus et bordant le chemin de desserte du site d'exploitation qui surplombe littéralement la face sud-est de ce champ. Elle est constituée d'une futaie mélangée adulte de chêne, robinier et divers d'une hauteur totale, talus inclus, de plus de trente mètres de hauteur. L'ombrage hivernal ainsi présent impactera la partie sud-est de l'emprise dévolue aux panneaux.

Quant au champ nord, la lisière sud correspondant à la zone forestière tampon, longue de trois cent quatre vingt mètres, sachant que la hauteur totale des arbres du taillis et de la futaie varie de quinze à vingt-deux mètres, leur ombre projetée au sol va également atténuer l'importance de l'ensoleillement hivernal capté par les panneaux.

S'agissant du champ sud-est entouré de toutes parts par la zone tampon boisée dont la hauteur totale varie entre quinze (taillis) et vingt mètres (futaie), c'est une lisière arborée de cent-vingt mètres de longueur, située au sud qui va d'autant plus affecter le rendement des panneaux que la largeur de ce champ varie de quinze à quarante mètres. De la sorte, il pourrait en permanence être ombragé durant l'hiver, voire au printemps et à l'automne.

Au total, en considération de la combinaison de tous les éléments ci-avant exposés, il semblerait que la demande d'autorisation de défrichement à venir pourrait essuyer un refus sur le fondement des dispositions suivantes de l'article L 341 - 5 du code forestier: *"L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes: (...) 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité de l'eau;"*

En vous souhaitant bonne réception des présentes observations, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations très distinguées.



M. Christian DUNAJSKI

58260 LA MACHINE

PS: lors de la publication de ces observations, je vous serais obligé de ne pas divulguer mon adresse électronique.

OBSERVATIONS REGISTRE NUMERIQUE

----- Message transféré -----
Envoyé : vendredi 1 Octobre 2021 09:27
De : "PREFSE-PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC"
A : "MAIRIE LA MACHINE"
Objet : Fwd: Enquête publique : Centrale photovoltaïque à La Machine 58

Bonjour,

Je vous remercie de bien vouloir inscrire votre contribution au registre d'enquête publique concernant le projet de centrale photovoltaïque présenté par la société EREA INGENIERIE

Cordialement

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement
N'imprimez que si nécessaire

----- Message transféré -----
Sujet : [INTERNET] Enquête publique : Centrale photovoltaïque à La Machine 58
Date : Fri, 1 Oct 2021 07:00:32 +0000
De : ROLLIN Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST) <gerard.rollin@colas.com>
Pour : "PREFSE-PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC" <prefse-pref-icpe-contact-public@prefse-pref-icpe-contact-public.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Nièvre.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourra mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél 06 85 09 00 27
gerard.rollin@colas.com

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia 75730 PARIS CEDEX
http://www.colas.com

----- Mail transféré -----

Envoyé : lundi 11 Octobre 2021 09:34
De : "PREFS&PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC"
A : "MAIRIE LA MACHINE"
Objet : Fwd: Photovoltaïque - société EREA INGENIERIE - commune de LA MACHINE

Bonjour,

Je vous remercie de bien vouloir mettre cette contribution dans le registre d'enquête publique concernant le dossier de la société EREA INGENIERIE pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de votre commune.

Cordialement

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Photovoltaïque - société EREA INGENIERIE - commune de LA MACHINE
Date : Sam, 10 Oct 2021 09:03:20 +0200
De : Vincent Chavaz <vincent.chavaz@ereia.fr>
Pour : [mailto:ICPE_CONTACT_PUBLIC@maire.la-machine.fr]

Bonjour,

Je souhaitais m'exprimer concernant le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de La Machine. Je suis un habitant d'une commune voisine (Sougy-sur-Loire) ouverte à l'enquête publique.

Les chiffres avancés concernant « l'économie » de CO2 sont biaisés et trompeurs, le photovoltaïque étant une énergie non pilotable et non stockée (et non stockable à l'heure actuelle dans les bons ordres de grandeur) elle doit pouvoir être compensée par une production pilotable à tout moment pour maintenir la production électrique nécessaire au réseau. Ainsi les calculs sont faits à un instant T sans prendre en compte l'évolution du mix sur la durée de vie projetée, qu'elle qu'elle soit.

Rappel des émissions gCO2eq/kWh (source GIEC 2014).

Eolien : 11 gCO2eq/kWh
Photovoltaïque : 45 gCO2eq/kWh
Biomasse : 230 gCO2eq/kWh
Nucléaire : 12 gCO2eq/kWh
Hydroélectrique : 24 gCO2eq/kWh
Gaz : 490 gCO2eq/kWh
Fioul 650 gCO2eq/kWh
Charbon 820 gCO2eq/kWh

Le mix électrique français étant déjà très décarboné de par la grande puissance existante de l'électronucléaire, chaque nouveau MW de production non pilotable entraîne globalement une hausse des émissions de CO2eq, en effet les seuls moyens pilotables émettant peu de CO2 sont l'électronucléaire et l'hydroélectrique ; sachant que l'électronucléaire n'est pour l'instant pas sur la voie du (re)développement en France et que l'hydroélectrique équipe déjà à peu près tous les sites pouvant être équipés, la très grande majorité des nouveaux moyens de production pilotables sont à énergie fossile, notamment à gaz.

Aujourd'hui la part du photovoltaïque dans le mix est relativement faible mais à une plus grande échelle elle entraîne mécaniquement une hausse des émissions par rapport au mix actuel, et encore davantage en hiver où les jours sont plus courts. L'éolien présentant à peu près les mêmes défauts sauf qu'il est possible d'avoir du vent la nuit et que les émissions de l'éolien sont 4x plus faibles que le photovoltaïque. Sans compter que le réseau est historiquement construit avec des grosses centrales de production pilotables d'un côté et des consommateurs de l'autre. L'intégration des moyens intermittents et de moyennes à faible production complique la gestion. Un « réseau électrique intelligent » ou « smart grid » est bien plus complexe (et coûteux) à faire fonctionner.

De plus les caractéristiques de ce projet sont mauvaises en terme de biodiversité. Défricher plus de 11 ha de forêt et libérer d'un coup près du tiers du carbone dont la centrale est censée éviter l'émission, ça devrait alerter à peu près n'importe qui.

Le lieu est absolument inapproprié, la biodiversité à l'échelle mondiale subit déjà un effondrement depuis environ 30 ans et ce projet attaque d'un coup plusieurs hectares de forêt qui comportent en plus des zones humides, très riches pour la faune, la flore et le stockage du carbone.

Je ne suis pas favorable à ce projet pour des questions « mathématiques » abordées en premier point, mais s'il devait voir le jour, faites le construire ailleurs. Dans un endroit où il n'entraîne pas un déstockage de carbone, dans un endroit où il ne perturbe pas les milieux naturels. Je conçois aisément qu'il est plus économique et pratique en tous points (acheminement de l'électricité, maintenance, nettoyage) de placer tous les modules côte à côte sur des chassis au sol mais je pense qu'il y a suffisamment de surfaces ayant servi pour l'industrie rien que dans la Nièvre qui permettraient d'accueillir ce site. L'agglomération de Nevers regorge de friches industrielles (par exemple les emprises de la SELNI font plus de 4 ha, le centre-expo et son parking font 5 ha etc) où raser des bâtiments inutilisés et les remplacer par une prairie ombragée par des panneaux photovoltaïques serait bien meilleur et permettrait même de créer de la biodiversité.

Bonne réception,
Vincent Chauvet

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] arrêté préfectoral n° 58 - 2021 - 08 - 23 - 00001 du 23 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une DUP - observations dans le cadre de la DUP relative à une demande de permis de construire concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque en zone boisée et par voie de conséquence sur le défrichement prévu à LA MACHINE

Date : Mon, 25 Oct 2021 13:43:37 +0200

De : christian.dunasté@chrysan.dunasté.fr [mailto:christian.dunasté@chrysan.dunasté.fr]

Pour : mprej@nrc-conseil-public@nrc-se.pouv.fr

LA MACHINE le 25 octobre 2021

Objet : DUP – parc photovoltaïque

Madame le Commissaire enquêteur,

En préambule, étant entendu qu'une omission dans les visas d'une décision n'est pas de nature à entraîner son annulation (CAA Nancy, 30 septembre 2014 n° 13C01266 - considérant 15), l'arrêté préfectoral cité en objet aurait dû pour le moins viser le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants, dans la mesure où le projet sera précédé d'une opération de défrichement, ainsi que stipulé à son article 1er dans les termes suivants: *"La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 9, 08 Mwc. située au niveau du lieu-dit "Forêt des Glénons" sur le territoire de la commune de LA MACHINE, et nécessite un défrichement de 11, 73 ha."*

Par ailleurs et en postulat, il importe de souligner qu'à ce jour aucun être humain censé, à l'exception de ceux animés par la course effrénée aux profits, ne peut nier que le dérèglement climatique a un impact sur l'ensemble du règne animal et végétal.

S'agissant du dossier objet des présentes observations, à la lecture de divers documents qui ne sont pas exhaustifs, il appert que:

- La zone d'implantation préconisée (ZIP) est entièrement couverte par la ZNIEFF de type 1 Bois des Glénons à La Machine et la ZNIEFF de type 2 "Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller" () Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie la zone d'étude comme un réservoir de biodiversité pour la sous-trame "forêt" et pour la sous-trame "plans d'eau et zones humides" (page 7 paragraphe 3.1.1 intitulé "Biodiversité et habitats naturels" de l'avis délibéré le 26 janvier 2021 par la MRAE de Bourgogne- Franche-Comté);

«... Le SRADDET BFC prévoit, pour des installations photovoltaïques au sol, de "favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation". Le site choisi, en milieux boisés et humides, ne correspond pas à cette orientation. (page 11 paragraphe 3.3 intitulé "Justification du choix du parti retenu" de l'avis délibéré le 26 janvier 2021 par la MRAE).

A contrario, la DREAL a émis le 1er avril 2021 un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation évoquant "un site dégradé" eu égard à la présence d'une "ancienne mine". Ce certificat sert à l'entreprise pétitionnaire pour réaffirmer la pertinence de son projet dans les termes suivants: "Surtout, notre projet de centrale photovoltaïque "Forêt des Glénons" a obtenu le 1er avril 2021 un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation - cas 3. La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a ainsi confirmé la nature du site visé par le projet à savoir un site dégradé tenant compte de son historique. Il s'agit du cas le plus favorable pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol. (extrait de la page 23 de l'étude d'impact sur l'environnement d' EREA ingénierie - Réponse DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

Page 1/6

A partir de ces éléments, et en ma qualité d'ancien professionnel de la forêt, j'émet les observations qui suivent pouvant venir en complément de l'avis émis le 26 janvier 2021 par la MRAE qui précise notamment que "le défrichement de plus de 11 hectares rendu nécessaire pour la réalisation du projet, la transformation du milieu à long terme, l'impact mineur concernant les amphibiens, les lacunes relatives aux effets cumulés générés par les projets, sont autant d'éléments qui ne permettent pas de s'assurer que le porteur de projet limite effectivement les impacts de son projet de façon efficiente et ce, malgré les mesures d'évitement et de réduction qu'il propose. (extrait de la synthèse de l'avis à la page 3 de l'avis précité).

La première observation portera sur l'incomplétude et l'inexactitude de données de l'étude d'impact relatives au couvert forestier initial du site avant défrichement, la seconde sur l'influence du changement climatique sur la zone tampon boisée conservée, censée limiter à long terme les effets du défrichement sur la ressource en eau et par voie de conséquence sur la biodiversité et la troisième sur l'impact exercé par la parcelle boisée riveraine située en limite sud du projet sur le champ d'exploitation du sud-ouest et par la zone boisée conservée au sud-ouest des champs d'exploitation sud-est et nord sur le rayonnement solaire.

Sur l'incomplétude et l'inexactitude de données de l'étude d'impact relatives au couvert forestier actuel du site.

Je précise que les observations qui suivent sont le fruit d'une étude du site par photo interprétation et d'une reconnaissance du terrain.

A la page 8 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE à la rubrique "Faune et habitats naturels", alinéa 3, il est mentionné: "Le rapport ne présente aucun inventaire forestier permettant de caractériser la qualité environnementale du peuplement (densité, classe de qualité des arbres, âge, structure...); en outre les impacts sur la partie forêt ne paraissent pas suffisamment analysés et le potentiel sylvoicole du site ignoré. La MRAE recommande d'évaluer les impacts sur la forêt et d'étudier les mesures permettant de les éviter, les réduire, voire les compenser". Ce à quoi répond en avril 2021 EREA INGENIERIE, à la page 15 de "l'étude d'impact sur l'environnement - Réponse DREAL Bourgogne-Franche-Comté" en remarque 6: "Au niveau floristique, le résultat des inventaires se trouve à la page 72.218 de l'étude d'impact. Les boisements identifiés sont pauvres en végétation et ne présentent pas d'arbres remarquables (arbres avec un tronc de petite taille en majorité)."

Cette réponse ne correspond pas aux constatations effectuées sur place.

En effet, sur les 19 ha 68 de la parcelle AM 42, 12 % seulement de cette surface correspond à un taillis dégradé de chêne, bouleau et tremble âgé de quarante à cinquante (sous réserve du résultat d'un carottage dendrochronologique n'ayant pu être effectué), croissant lentement sur sol acide sans être rabougris et ayant son emprise au sud-est. Il importe de souligner que le fait d'avancer que "les arbres ont un tronc de petite taille" est dénué de sens car la strate arborescente d'un peuplement forestier adulte (hauteur totale supérieure à 7 m) peut être composée de brins de taillis de dimensions réduites et/ou d'arbres de futaie aux dimensions plus importantes tant en diamètre qu'en hauteur totale et parce que l'âge représente évidemment une donnée primordiale.

2/6

Ceci étant précisé la description de la parcelle fait valoir que le peuplement est constitué sur 37 % d'une futaie dense de chêne avec un sous-étage de charme, hêtre et robinier, ayant une hauteur totale variant entre dix-huit et vingt-deux mètres, révélant une bonne classe de fertilité du sol, âgé d'une centaine d'années en moyenne (sous réserve du résultat d'un carottage dendrochronologique n'ayant pu être effectué), en partie centrale du nord au sud, sur 31 % d'un taillis de charme, voire robinier, avec réserves éparées d'essence chêne de futaie adapté à la station, de hauteur totale variant de dix-huit à vingt mètres, également âgé d'une centaine d'années en moyenne, au nord-est et à l'ouest, sur 10 % d'un taillis de charme, robinier et tremble, au sud-ouest, sur 2 % d'une friche prospérant sur l'emprise d'une ligne électrique en voie d'envahissement par le robinier et enfin sur 8 % d'un taillis d'aulne dont certains sujets sont dépérissants, de tremble, et de robinier, ainsi que d'une micro-futaie de peuplier de culture en voie de disparition, et croissant sur un sol riche neutrophile à l'exclusion de la partie marécageuse. L'ensemble correspondant à la zone humide irriguée par un cours d'eau à débit intermittent traversant le site du nord-ouest au sud-est et alimentant des mares.

Il est étonnant que la principale essence indicatrice des sols humides ou hydromorphes qu'est l'aulne glutineux (*alnus glutinosa*), espèce caractéristique des ripisylves ou des zones humides ne figure pas au tableau présenté à la page 21 de l'étude d'impact d' EREA INGENIERIE d'avril 2021 en réponse à la DREAL, et est citée de façon anecdotique dans les autres documents du dossier de la DUP.

Au total, outre le fait que le pétitionnaire semble minimiser tant la valeur patrimoniale de la futaie de chêne adaptée à la station (présence anecdotique de résineux exotiques inadaptés à la station) que l'intérêt de la zone humide intégrant un "cru" et "deux mares" (page 15, remarque 5 de l'étude en réponse susvisée), le défrichement envisagé aura un impact négatif sur l'ambiance forestière (rôle "d'éponge", de préservation de la qualité de l'eau, de régulateur thermique, entre autres rôles) en tant qu'il va engendrer un ensoleillement estival excessif favorisant l'évapotranspiration sur le bassin versant du cours d'eau et ce malgré la bande boisée qui sera préservée sur ses deux rives. Inéluctablement, tout en portant atteinte à la biodiversité, le phénomène d'assèchement déjà en cours, en considération de la mortalité significative de l'aulne

observée au niveau du cours d'eau et de la zone occupée par les arbres, va s'amplifier en regard du dérèglement climatique favorisant l'attaque d'agents pathogènes, comme depuis plusieurs décennies (événement majeur du sommet de RBO de 1992) et qui persistera pendant la durée d'exploitation du site.

Sur l'influence actuelle et à venir du changement climatique sur la zone tampon boisée exposée

Le plan de masse établi le 14 avril 2020 par ADNFV Environnement dans le cadre de l'étude paysagère et patrimoniale (page 34) indique qu'une arche isolée sera observée le long du chemin de desserte correspondant à la rue Paul-Villard Courbarier au sud du site.

Il s'agit d'un chêne de soixante centimètres de diamètre et d'une hauteur totale estimée d'environ vingt-cinq mètres. Cet arbre adulte non sur le retour, affecté par une blessure au pied par élagage en vue de cicatrization, présente en partie sommitale des branches sèches, ce qui laisse entendre qu'il est en cours de dépense et qu'avant l'échéance de fructification de la cerise il n'existera plus. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que se trouvant en situation isolée, il subit de plus fort les effets de l'isolation hivernale et un déficit hydrique marqué.

Sachant que ce phénomène également observé en zones bocagères pour les formations boisées en alignement (quod également de la destruction massive de haies par l'agriculture conventionnelle et intensive) extérieures au site, ce que n'a pas relevé l'emprise chargée de l'étude patrimoniale, va se dupliquer avec toutes les lisières exposées au sud-ouest recevant une insolation élevée en période estivale accentuant ainsi l'évapotranspiration et faisant partie avec des haies boisées préservées le long de la route départementale que des bois champs dévolus à l'installation des panneaux solaires (voir le plan à la page 8 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE) établi à partir d'une vue aérienne, le rôle tampon de ces haies, notamment celle maintenant de part et d'autre du cours d'eau à débit intermittent, sera fortement réduit voire inexistant.

Pour la bande de cinq mètres de largeur prévue le long de la route départementale, le rôle de barrière est moindre et différent par rapport à celui alloué à la protection de la zone humide, car il est de masquer visuellement le champ de panneaux solaires situé au nord, étant toutefois entendu qu'elle peut avoir un rôle lors de la modification de certains écosystèmes ou servir d'habitat aux reptiles.

S'agissant de la préservation de la zone humide, ce n'est donc pas sa largeur de "soixante dix à soixante quinze mètres" (extrait de l'alinéa 7 du volet "Eau" de la page 9 de l'avis du 26 janvier 2021 de la MRAE) qui pourra contribuer au maintien d'une ambiance forestière optimale et par la même empêcher son assainissement susceptible à l'insolation estivale en Haïères, voire plus en retrait.

De plus, il a été relevé lors de la reconnaissance des lieux que des brins de taillis de robinier, essence héliophile ou de lumière par excellence, forment partie des essences exotiques pionnières les plus invasives, notamment par le biais de son enracinement superficiel et trépan capable de donner des pousses téragones et rejetés à très forte croissance initiale, pouvant atteindre deux mètres, sont présents le long ou dans la zone de protection de cette zone sensible.

Sans nul doute, le détachement donnera lieu à ensauvagement plus fort que cette essence également très risquée en ce qui concerne les conditions de sol va utiliser irrémédiablement pour étendre son emprise en tous sens, en particulier au sein de cette zone qui dès lors sera assainie aussi par un système racinaire très agressif.

Enfin il ne s'agit pas là des seuls éléments pouvant nuire aux zones sensibles. Les coups de vent de plus en plus violents venant de l'ouest et du sud-ouest ne réduisant plus l'inertie filtrante opposée par le peuplement non clairié actuellement en place, engendreront des dégâts importants sur les arbres de la lisière et du taillis situés en Haïères exposés au sud-ouest, voire plus en profondeur et pourront réduire à néant le rôle tampon de ces haies boisées.

Or, ce n'est pas moins de huit cents mètres de lisières en exposition sud-ouest qui pourraient être impactés, par les aléas climatiques évoqués ci-dessus agissant l'un de façon insidieuse et répétée avec l'ensauvagement excessif, l'autre de façon spectaculaire et insurmontable avec les tempêtes et orages violents pouvant affecter l'intégralité des haies boisées préservées (tempêtes de novembre 1982 et de décembre 1999).

Enfin, à la lumière des documents du dossier, il semblerait qu'un plan de gestion plurannuel n'a été établi quant au suivi forestier de la zone tampon boisée censée protéger le biotope humide, d'une surface de l'ordre de 8 hectares. Ce plan de gestion aurait pu, entre autres, prévoir le remplacement des sujets d'haies atteints de phytophthora ainsi qu'un diagnostic à confirmer, micro-organismes filamenteux proche des champignons, présent en plus grande quantité dans le sol en été en raison des températures plus élevées et l'acidification massive des cobaltiers envahisseurs.

Dans ces conditions, il paraît illusoire d'affirmer que les mesures prises pour la protection de cette zone fragile sont suffisantes.

Sur l'impact exercé par la parcelle boisée riveraine située au limite sud-est des projets sur le champ d'exploitation du sud-ouest et sur la zone boisée conservée au sud-ouest des champs d'exploitation au nord et au sud-est sur le mouvement solaire

Les observations sont formulées d'une part en contradiction du plan cadastral édité par "Topogonant" et du plan de masse figurant à la page 39 de l'étude paysagère et patrimoniale d'ADNFV Environnement du 14 avril 2020 indiquant l'arche mais non le nord figurant sur d'autres plans du dossier, et d'autre part à partir de données recueillies sur le terrain.

La reconnaissance des lieux a également été effectuée sur la partie en de la parcelle cadastrale AM 40 en nature de bois feuillus située au sud du futur site d'exploitation.

Suite aux observations effectuées sur le terrain, il va de soi que c'est la lisière nord-est de la parcelle boisée riveraine susvisée, celle dite au nord de la zone boisée toujours préservée et celle située également au nord de la formation arborée à l'extrême sud-est qui vont ombrager ces champs en période hivernale et dans une moindre mesure au printemps et à l'automne les panneaux solaires des champs du sud-ouest, nord et

sud-est, tel qu'ils sont reportés sur le plan de masse cité ci-dessus.

Certes, en période hivernale les arbres d'essences feuillues diverses seront dépourvus de feuilles, mais l'ombre de leur houppier et de leur tronc se reportera au sol de façon plus ou moins tamisée, et va ainsi influer sur le rendement des panneaux sur une largeur au sol non négligeable, notamment durant l'hiver, ce que des experts habilités auraient dû appréhender aux fins d'évaluation objective du volet financier et économique de l'ensemble de l'opération qui sera probablement subventionnée ou aidée financièrement en regard du caractère renouvelable de l'énergie utilisée.

Pour le champ du sud-ouest, c'est une haie bordée au sud de cent vingt mètres de longueur et de trente mètres au moins de largeur installée sur un talus et bordant le chemin de service du site d'exploitation qui surplombe latéralement la face sud-est de ce champ. Elle est constituée d'une futaie mélangée adulte de chêne, robinier et divers d'une hauteur totale, talus inclus, de plus de trente mètres de hauteur. L'ombrage hivernal ainsi présent impactera la partie sud-est de l'emprise dévolue aux panneaux.

5/6

Quant au champ nord, la haie sud correspondant à la zone forestière tampon, longue de trois cent quatre vingt mètres, sachant que la hauteur totale des arbres du taillis et de la futaie varie de quinze à vingt-cinq mètres, leur ombre projetée au sol va également atténuer l'importance de l'ombrage hivernal capté par les panneaux.

S'agissant du champ sud-est entouré de toutes parts par la zone tampon boisée dont la hauteur totale varie entre quinze (taillis) et vingt mètres (futaie), c'est une haie arborée de cent-vingt mètres de longueur, située au sud qui va d'autant plus affecter le rendement des panneaux que la largeur de ce champ varie de quinze à quarante mètres. De la sorte, il pourrait en permanence être ombragé durant l'hiver, voire au printemps et à l'automne.

Au total, en considération de la combinaison de tous les éléments ci-dessus exposés, il semblerait que la demande d'autorisation de défrichement à venir pourrait esuyer un refus sur le fondement des dispositions suivantes de l'article L. 141 - 3 du code forestier : *"L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils constituent, ou le maintien de la fertilité forestière des sols, est reconnu nécessaire à titre ou plusieurs des fonctions suivantes : ... 3° à l'économie des sources, cour d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité de l'eau."*

En vous souhaitant bonne réception des présentes observations, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations très distinguées.

M. Christian DUNARSKI

SR260 LA MACHINE

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] [Photovoltaïque] Société EREA INGENIERIE - commune de LA MACHINE
Date : Mon, 25 Oct 2021 13:20:57 +0200
De : Cathy Bouffartigue <nievre@confederationpaysanne.fr>
Pour : ~~pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr~~
Copie à : Sylvain RATHEAU <sylvain.ratheau@orange.fr>

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe la contribution à l'enquête publique de la Confédération Paysanne de la Nièvre au sujet du parc photovoltaïque d'EREA INGENIERIE sur la commune de LA MACHINE.

En vous souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

Sylvain Ratheau, porte-parole de la Confédération Paysanne de la Nièvre

**Contribution de la Confédération Paysanne de la Nièvre à l'Enquête Publique d'État du projet
Photovoltaïque - société EREA INGENIERIE - commune de LA MACHINE**

Après lecture du dossier présenté à l'enquête publique, la Confédération Paysanne de la Nièvre a estimé que le projet n'est pas souhaitable, et ce pour plusieurs raisons :

- La destruction d'une forêt n'est pas souhaitable pour installer des énergies renouvelables. De nombreuses surfaces polluées (carrières) ou artificialisées (parking, etc) sont disponibles dans le département.
- De plus, cette forêt est classée dans 2 zones ZNIEFF et présente des zones humides qui ne seront pas détruites directement mais dont le fonctionnement sera nécessairement altéré par le déboisement à proximité. Il y a donc un impact résiduel non évité et non réduit.
- Il manque donc à l'étude d'impact sur l'environnement les mesures compensatoires classiquement mentionnées et provisionnées en amont du démarrage du projet afin d'assurer leur réalisation.
- La société EREA INGENIERIE s'engage au démantèlement des panneaux. Elle doit aussi s'engager sur celui des clôtures, ondulateurs et autres installations. A cette fin, le coût du démantèlement doit être prévu dans le budget et provisionné sur un compte afin d'en assurer la faisabilité au terme de l'exploitation du site.
- La proximité des habitations rend ce projet non acceptable pour les riverains (clôtures, ondulateurs) et une pétition est menée pour cette raison.
- Enfin, nous sommes d'accords avec l'avis étayé de Vincent Chauvet rédigé le 10 Octobre dernier.

En vous souhaitant une bonne réception,
Bien cordialement,

Sylvain Ratheau pour la Confédération Paysanne de la Nièvre

----- mail transféré -----

Envoyé : mardi 26 Octobre 2021 07:52

De : "PREF38 PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC"

A : "MAIRIE LA MACHINE"

Objet : Fwd: A L'INTENTION DE MME BERNADETTE COSTE-COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bonjour,

je vous remercie d'ajouter cette contribution au registre d'enquête publique concernant le projet de parc photovoltaïque de la société EREA INGENIERIE

Cordialement

Pour une administration exemplaire préservons l'environnement
N'imprimons que si nécessaire

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] A L'INTENTION DE MME BERNADETTE COSTE-COMMISSAIRE ENQUETEUR

Date : Mon, 25 Oct 2021 18:40:31 +0200

De : Catherine Auger <catgerger@gmail.com>

Pour : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr

Bonjour,

je souhaiterais vous faire part de ma consternation concernant la destruction de 11 hectares de la forêt des Glénons sur la commune de La Machine (58300) pour installer des panneaux solaires.

En effet, le côté écologique me semble consternant d'abattre des arbres pour mettre des panneaux solaires alors qu'il faudrait choisir en priorité des friches industrielles, etc. ... A La Machine, il existe déjà l'ancien dépôt...

De plus, après l'exploitation seront-ils toujours là et viable financièrement. Et même s'ils replantent des arbres, vont-ils remettre par exemple des chênes de plus de 50 ans? Et comment seront recyclés les panneaux solaires, il y a énormément de chance qu'ils finissent là où ils ont été implantés ... et ce sera une deuxième catastrophe écologique.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à mon mail et dans l'attente de votre réponse sur l'issue de ce projet.

Cordialement

Catherine AUGER- catgerger@gmail.com

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Avis sur le projet PV sur la forêt des Glénons

Date : Thu, 28 Oct 2021 14:38:39 +0200

De : les prés de la garde <lespresdelagarde@gmail.com>

Pour : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr

Monsieur le Préfet

Notre collectif se positionne contre le projet de PV sur la forêt des Glénons, pour plusieurs raisons :

- abattre 11 ha de forêt afin de répondre à la transition énergétique n'est pas pertinent, lorsque l'on connaît sa vocation écologique : stabilisation des sols, absorption de CO2, préservation de l'avifaune, préservation des plantes, de l'air, régulation des températures, filtrage des eaux...
- des terrains, nus, anthropisés, friches industrielles, artificialisés doivent être priorités
- Aucune règle n'établit la proximité des maisons d'habitation. Personne ne se soucie des riverains installés pour certains depuis de nombreuses années, qui vivent, travaillent et ont développé un projet de vie et d'épanouissement. On ne peut faire fi d'hommes et de femmes pour satisfaire quelques financiers peu scrupuleux. Connait-on les impacts sur l'homme et les animaux liés à l'électromagnétisme constant issus de ces installations photovoltaïques ?
- les milieux naturels ne doivent pas être détruits, mais préservés par respect pour ce qu'ils sont, pour le présent, mais aussi les générations futures.

Bonne réception

Les Prés de la Garde

<https://www.facebook.com/lespresdelagarde/>

<https://www.change.org/lespresdelagarde/>

----- mail transféré -----

Envoyé: jeudi 28 Octobre 2021 07:51

De : "PREF38 PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC"

A : "MAIRIE LA MACHINE"

Objet : Fed: Consultation publique projet photovoltaïque

Bonjour,

Je vous remercie de bien vouloir ajouter cette contribution au registre d'enquête publique concernant la demande de permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque de la société EREA INGENIERIE.

Cordialement

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Consultation publique projet photovoltaïque

Date : Wed, 27 Oct 2021 22:09:20 +0200

De : Christophe CORET (AVES France) <christophe.coret@aves.asso.fr>

Pour : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr

L'association AVES France oeuvre à la protection de la nature, elle dispense d'un bureau local dans la Nièvre.

Nous tenons à apporter notre avis à l'occasion de cette consultation publique car ce projet photovoltaïque soulève de nombreuses problématiques.

Notre association n'est pas opposée aux énergies renouvelables, bien au contraire, mais encore faut-il que les projets soient cohérents et ne soient mis en oeuvre au détriment du milieu naturel.

Le projet nécessitera le défrichement d'une grande surface de forêt (présence également d'une zone humide) avec un impact sur les espèces inféodées à ces milieux (insectes notamment batraciens, reptiles, mammifères, oiseaux).

Nous pensons qu'un tel projet pourrait se faire dans des zones moins impactantes pour les espèces, sur des friches industrielles ou autres sites urbanisés, des toitures.

D'autre part, aucune personne un tant soit peu sensée ne peut nier ou ignorer la crise climatique que nous traversons. Or, les arbres sont nos seuls "boucliers" pour éviter de subir de violents changements climatiques.

Pour commencer, la ZIP est entièrement couverte par la zone ZNIEFF bois des Glénons, également identifiée par le SRCE comme réservoir de biodiversité.

Le projet risque aussi de réduire fortement les possibilités de connexions écologiques locales, malgré les (maigres) mesures d'évitement et de réduction proposées, en amputant une part importante de milieux boisés qui contribuent à la création de corridors écologiques.

Et il n'est pas superflu de rappeler que la forêt joue un rôle fondamental face au changement climatique : puits de carbone, lutte contre l'érosion des sols, refuge pour la biodiversité, régulation de la température... En résumé, la forêt et les espèces boisées en général contribuent la lutte contre le changement climatique en séquestrant, lors de sa phase de croissance, le carbone atmosphérique.

La société EREA tente de convaincre en présentant le milieu naturel visé pour le défrichage comme de qualité médiocre et donc sans grand intérêt. Ce n'est pas le cas au vu des différentes essences d'arbres présentes sur le terrain, par ailleurs, les mesures proposées, comme les bandes végétalisées pour camoufler visuellement le futur site, ne sont en aucun cas des compensations acceptables pour maintenir la biodiversité.

Le simple fait de déboiser pour installer une énergie dite vertueuse, verte, renouvelable, est en soit une complète incohérence, et même un acte irresponsable. Permettre également un tel projet sur une ZNIEFF serait une contradiction incompréhensible avec les engagements de la France (congrès de l'UICN à Marseille...) à préserver la biodiversité.

Pour ces raisons, l'association AVES France s'oppose totalement au lieu d'implantation choisi par la société porteuse de projet.

Bien cordialement,

Christophe CORET